



LABEL DE FINANCE SOLIDAIRE

## Règlement du label de finance solidaire Financité & FairFin



FAIRFIN

# Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Section 1 – Définition</b>	<b>4</b>
Article 1 - Le label de la finance solidaire Financité & FairFin	4
<b>Section 2 - Critères</b>	<b>5</b>
Article 2 - Critères du label	5
Article 3 – Nature du financement	5
Article 4 - Critère de solidarité	5
Article 5 - Critère de responsabilité sociale	7
Article 6 - Critère de transparence	8
Article 7 – Frais adossés au financement	9
<b>Section 3 – Structure</b>	<b>10</b>
Article 8 – Les équipes du Réseau Financité et de FairFin	10
Article 9 – Le Comité du label	10
Article 10 – Les conseils d’administration du Réseau Financité et de FairFin	10
<b>Section 4 - Procédure</b>	<b>11</b>
Article 11 – Introduction de la demande	11
Article 12 – Examen de la demande (équipe Financité ou FairFin)	11
Article 13 – Avis (comité du label)	11
Article 14 – Décision et recours (conseils d’administration de Financité et FairFin)	11
Article 15 – Attribution du label	11
Article 16 – Contrôle	11
Article 17 – Terme de la labellisation	12
<b>Section 5 : Obligations du labellisé</b>	<b>14</b>
Article 18 - Contrôle annuel	14
Article 19 – Transparence envers les investisseurs potentiels et promotion de l'épargne solidaire et du label de la finance solidaire Financité & FairFin	14
Article 20 - Information sur Financité et FairFin – Lien vers les sites internet de Financité et FairFin	14
Article 21 - Transmission de statistiques au Réseau Financité et à FairFin	14
<b>Section 6 : Engagements de Financité et de FairFin</b>	<b>15</b>
Article 22 - Engagements à l'égard des organismes ayant un financement labellisé	15
<b>Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable</b>	<b>16</b>

## Préambule

Le **Réseau Financité** est un mouvement citoyen rassemblant des centaines de citoyens et d'organisations, tous convaincus par un besoin de changement. Ce mouvement se bat au quotidien pour que la finance devienne un véritable facteur de changement positif dans le respect de l'humain et de son environnement.

**FairFin** est un mouvement qui donne aux citoyens et aux organisations des outils pour contribuer à la réforme du système financier afin de créer une société durable et socialement juste. FairFin fait de la recherche critique, développe des moyens d'action, promeut les meilleures pratiques et soutient des innovations financières sociales.

Ils entendent promouvoir, auprès des particuliers et des institutionnels, certaines formes de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

Ils développent à cet effet le **label de la finance solidaire Financité & FairFin** avec un double objectif :

1. Offrir une visibilité, dans la gamme des financements, à ceux qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.
2. Assurer aux citoyens que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

## **Section 1 – Définition**

### ***Article 1 - Le label de la finance solidaire Financité & FairFin***

Le label de la finance solidaire Financité & FairFin consacre certaines formes de prêt, d'investissement et de dépôt de sommes d'argent, qui visent à favoriser la cohésion sociale par le financement, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs.

En ce sens, les financements labellisés permettent l'opérationnalisation des projets et des entreprises qui présentent une valeur ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement.

## Section 2 - Critères

### **Article 2 - Critères du label**

Pour obtenir le label, un financement doit impérativement respecter toutes les conditions suivantes :

1. il doit s'agir d'un financement tel que défini à l'article 2 ;
2. il doit viser à favoriser la solidarité par le financement d'activités de l'économie sociale ;
3. il doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable ;
4. sa gestion doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs ;
5. la gestion doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs ;

Ces conditions sont détaillées dans les articles suivants.

### **Article 3 – Nature du financement**

Le financement doit revêtir l'une des formes suivantes :

1. dépôt bancaire et assimilé (comptes courants, comptes d'épargne, comptes à terme, bons de caisse, ...)
2. contrat d'assurance-vie;
3. titres de participation au capital de sociétés (actions) ;
4. titres de dettes (obligations)
5. tout autre engagement contractuel qui emporte des effets similaires aux produits financiers visés ci-dessus.

Le financement peut être direct ou indirect :

1. il est qualifié de direct lorsqu'il finance des activités autres que financières mises en œuvre par le bénéficiaire du financement, ce qui peut être le cas des formes de financement visées sous 3, 4 et 5 ci-dessus
2. il est qualifié d'indirect dans les autres cas.

Par ailleurs, les financements réalisés au travers d'une plateforme de financement alternatif (crowdfunding) ne sont pas considérés individuellement comme des financements directs mais globalement comme un investissement indirect.

La structure qui offre au public de souscrire plusieurs des formes de financement visées à l'article 2 doit obligatoirement demander le label pour l'ensemble de ces formes de financement.

### **Article 4 - Critère de solidarité**

Le financement doit viser à favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du financement, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

#### Objectif du financement

Le financement doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

### Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements labellisés permettent la mise en œuvre de projets et d'entreprises notamment dans les domaines suivants :

#### 1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

#### 2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

#### 3/ La défense des droits humains

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits humains.

#### 4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

#### 5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

#### 6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

#### 7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines

- prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

### Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Pour les financements directs, l'entreprise émettrice doit exercer des activités de l'économie sociale.

Pour les financements indirects, ceux-ci doivent financer des entreprises exerçant des activités d'économie sociale à hauteur d'au moins 50 % de l'encours collecté.

Pour apprécier ce critère de solidarité, il sera tenu compte

- des agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au financement, comme par exemple l'entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en région bruxelloise, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA bruxelloises, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;
- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au financement répondent aux critères de l'économie sociale suivants :
  - la primauté du travail sur le capital,
  - une autonomie de gestion,
  - une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
  - un processus décisionnel démocratique,
  - un développement durable respectueux de l'environnement.

Afin de résumer ce critère à l'épargnant, la structure qui verra ses financements labellisés résume la façon dont le projet s'inscrit dans les 5 critères de l'économie sociale. Ces informations sont reprises sur le site du label.

### **Article 5 - Critère de responsabilité sociale**

Le financement doit s'inscrire dans une démarche socialement responsable.

Les structures s'engagent à ce que les moyens récoltés via des financements labellisés qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale soient placés en prenant en considération des préoccupations sociales, éthiques et environnementales, en plus des critères financiers.

Pour rappel, les 6 principes édictés par l'ONU<sup>1</sup> sont les suivants :

- prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;

<sup>1</sup> L'ONU a présenté en mai 2006 six 'Principes pour l'investissement responsable'. Ces derniers ont été élaborés par un groupe de professionnels des marchés financiers issus de 12 pays différents.

- être des actionnaires actifs et intégrer ces critères dans les politiques et pratiques de détention notamment à l'occasion des assemblées générales des actionnaires ;
- demander une transparence appropriée sur ces critères aux entités dans lesquelles les investisseurs placent de l'argent ;
- favoriser l'acceptation et l'application des Principes dans le secteur de l'investissement ;
- travailler à l'amélioration de l'efficacité dans l'application des Principes ;
- faire un reporting sur les activités et sur les progrès dans la mise en place des Principes.

Au minimum, les moyens récoltés via des financements labellisés qui ne sont pas directement utilisés pour des activités de l'économie sociale sont placés dans le respect de trois conditions :

- ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable, conformément à l'annexe 1;
- pratiquer, pour déterminer les entreprises et les États dans lesquels les actifs sont investis, une sélection fondée tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux et le choix des critères utilisés à cet effet est libre;
- fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement; cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

### **Article 6 - Critère de transparence**

La gestion du financement doit être totalement transparente à l'égard des souscripteurs.

#### 1 - Information des épargnants

Lors de la souscription, si le financement est réalisé via une offre publique d'instruments de placement, la structure met à la disposition du souscripteur un bulletin de souscription et un document d'information présentant :

- les caractéristiques légales et financières du financement ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

La structure s'assure de la bonne compréhension de ces documents par le souscripteur.

Si le financement est réalisé via une offre publique d'instruments de placement, il fait l'objet d'une information régulière au moins annuelle aux souscripteurs, selon le moyen de son choix, en précisant :

- les caractéristiques légales et financières du financement ;
- l'utilisation faite des fonds pour des activités qui favorisent la cohésion sociale ;
- sa démarche socialement responsable.

Afin de communiquer ces informations à l'épargnant et de respecter la législation en vigueur, les structures qui ne sont pas tenues de publier un prospectus ont l'obligation de remplir une fiche ou une note d'informations regroupant, le cas échéant, l'information relative aux différents financements candidats au label:



- Pour les émissions d'obligations réalisées par des ASBL ou pour tout autre type d'offres publiques d'instrument de placement réalisées par des sociétés et plafonnées à 500.000 euros par an et à 5.000 euros par investisseur :
  - fiche d'informations pour les actions;
  - fiche d'informations pour les obligations ;
  
- Pour les offres publiques d'instruments de placement réalisées par des sociétés et qui dépassent le plafond de 500.000 euros par an ou de 5.000 euros par investisseur :
  - note d'informations pour les actions (conforme à l'arrêté royal du 23 septembre 2018) ;
  - note d'informations pour les obligations (conforme à l'arrêté royal du 23 septembre 2018).

Que ce soit avant, pendant ou après la souscription, l'information relative aux financements doit être simple, claire et exhaustive et comprendre :

- tous les coûts éventuels, qu'ils soient réguliers ou non ;
- les risques encourus par le souscripteur en souscrivant au financement labellisé.

## 2 - Source d'information

L'information relative aux financements labellisés doit être disponible à partir d'une source écrite, disponible sur Internet.

## 3 - Traçabilité

L'information relative au financement tend à favoriser la traçabilité de l'emploi de l'épargne, par exemple, en mentionnant les entreprises et projets financés.

### **Article 7 – Frais adossés aux financements sous forme d'offre au public d'instruments de placement**

Les frais adossés aux financements sous forme d'offre au public d'instruments de placement doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché.

#### 1 - Caractéristiques financières des financements sous forme d'offre au public d'instruments de placement.

Le financement labellisé, s'il est réalisé via une offre au public d'instruments de placement, doit offrir des caractéristiques financières fiables en termes d'objectif de rendement, de liquidité (délai nécessaire pour disposer du capital de l'épargne) et de niveau de sécurité (par exemple : répartition des actifs).

Il doit également offrir des conditions financières équitables entre les différentes parties prenantes.

#### 2 - Frais et coûts relatifs des financements sous forme d'offre au public d'instruments de placement.

Les frais relatifs au financement en offre publique labellisé doivent refléter la structure réelle des coûts du financement en question.

Les frais et coûts du financement en offre publique labellisé doivent être en phase avec ceux du marché et ne peuvent excéder ceux de produits similaires ; dans le cas contraire, ils doivent

démontrer, de manière transparente, l'avantage qu'ils apportent à l'épargnant ou aux projets et entreprises de l'économie sociale telles que définies supra.

## **Section 3 – Structure**

### ***Article 8 – Les équipes du Réseau Financité et de FairFin***

Elles disposent des compétences suivantes :

- Les équipes de Financité et de FairFin instruisent les demandes de labellisation. Celle de Financité s'occupe des demandes francophones et Fairfin des demandes néerlandophones. Chaque équipe examine les candidatures et fait une proposition d'avis sur le respect des conditions du label.
- Les équipes peuvent proposer aux conseils d'administration de Financité et de FairFin la révision des critères et des procédures de labellisation
- Elles collectent les plaintes, proposent une réponse sur laquelle le comité du label rend un avis et les conseils d'administration statuent.

### ***Article 9 – Le Comité du label***

Le comité du label dispose des compétences suivantes :

- Il émet un avis sur les demandes de labellisation et en informe les conseils d'administration du Réseau Financité et de FairFin
- Il peut proposer aux conseils d'administration de Financité et de FairFin la révision des critères et des procédures de labellisation.
- Il rend un avis sur les plaintes.

Le comité du label est composé de personnes physiques, qui justifient d'une expertise sur le sujet de la finance solidaire, de la cohésion sociale et/ou de l'économie sociale. Participent notamment à ce comité des représentants des épargnants, des experts neutres et des représentants de l'économie sociale et solidaire.

Les membres du comité du label s'engagent à titre bénévole. Le comité est indépendant, ce qui signifie, entre autres, que si un membre est salarié ou a un mandat dans une structure susceptible de solliciter le label, ce membre doit s'abstenir de délibérer à propos ce financement.

Les membres du Comité du label sont élus par les conseils d'administration de Financité et FairFin, sur proposition du comité du label, pour une période de 4 ans, reconductible une seule fois. Le président du comité du label est coopté parmi les membres dudit comité. Le comité du label rend ses avis à la majorité simple.

### ***Article 10 – Les conseils d'administration du Réseau Financité et de FairFin***

Les conseils d'administration disposent des compétences suivantes :

- Ils désignent les membres du comité du label.
- Ils adoptent le règlement du label.
- Ils statuent sur les demandes de labellisation.
- Ils statuent sur les plaintes éventuelles.
- En cas de décision différente, les présidents des conseils d'administration cherchent un consensus. Sans consensus possible, la décision n'est pas adoptée.

## **Section 4 - Procédure**

### **Article 11 – Introduction de la demande**

Le candidat au label doit déposer auprès du Réseau Financité ou de FairFin un dossier de candidature (suivant le modèle sur le site : <https://www.financite.be/fr/article/label-de-finance-solidaire-financite-et-fairfin>), accepter de recevoir les personnes mandatées par le Réseau Financité ou FairFin pour étudier le dossier et leur communiquer tous les documents et informations qu'ils jugeront utiles dans le cadre de leur mission, notamment la composition du portefeuille de crédit ou d'investissement.

### **Article 12 – Examen de la demande (équipe Financité ou FairFin)**

Le Réseau Financité ou FairFin analyse le dossier de candidature en tenant compte, notamment :

- de la traçabilité de l'emploi des ressources financières, et ce jusqu'à la garantie, par le destinataire, de la bonne utilisation des fonds,
- des règles internes / chartes en vigueur auprès de l'émetteur du financement candidat et qui énoncent ses valeurs et sa façon de travailler,
- de la qualité, la clarté et l'exhaustivité de l'information diffusée par l'organisme candidat ;

Un membre du Réseau Financité ou de FairFin peut rendre visite à l'émetteur du financement candidat ainsi qu'à des parties prenantes, notamment aux bénéficiaires des financements.

Le cas échéant, le Réseau Financité ou FairFin demande un complément d'information à l'organisme candidat.

Les équipes du Réseau Financité ou de FairFin émettent une proposition d'avis sur le respect des conditions du label.

### **Article 13 – Avis (comité du label)**

Le comité du label émet un avis sur l'octroi du label.

### **Article 14 – Décision et recours (conseils d'administration de Financité et FairFin)**

Les conseils d'administration du Réseau Financité et de FairFin doivent statuer dans les six mois de l'introduction de la demande, si le dossier remis par l'organisme ayant un financement candidat est complet.

Les décisions prises sur les demandes de labellisation sont notifiées au demandeur.

Chaque décision devra être motivée. De cette manière, elles créeront une jurisprudence. Les décisions, en cas de refus de labellisation, ne seront pas publiques.

### **Article 15 – Attribution du label**

Le label est attribué pour une durée indéterminée.

### **Article 16 – Contrôle**

Un contrôle est opéré régulièrement à dater de la labellisation. Ce contrôle se base sur les mêmes éléments que pour le dossier de candidature (traçabilité de l'emploi des ressources, transparence,

etc.) et sur un entretien avec l'émetteur du financement et les parties prenantes.

Entre deux contrôles, l'organisme ayant un financement labellisé adresse au Réseau Financité ou à FairFin un email dans lequel laquelle il certifie que les caractéristiques du financement n'ont pas changé.

Les conseils d'administration du Réseau Financité ou FairFin doivent statuer d'office en cas de fait nouveau relatif aux critères du financement labellisé.

En cas de révision des critères de labellisation, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin vérifie que le financement labellisé demeure en conformité. Si le financement labellisé ne répond plus aux nouveaux critères, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin prévient l'organisme ayant un financement labellisé qui dispose de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, le label doit être retiré.

Dans des circonstances graves imputables à l'organisme ayant un financement labellisé, les conseils d'administration du Réseau Financité ou FairFin peuvent retirer le label en un temps minime (1 ou 2 jours).

La fraude ou le refus d'un contrôle entraînent le retrait immédiat du label.

#### **Article 17 – Terme de la labellisation**

L'attribution du label prend fin dans une des circonstances suivantes.

1 – Au terme de l'élément contractuel qui formalise le financement labellisé

2 - Retrait du label

Le label peut être retiré souverainement si un des cas suivants, au moins, se présente :

- le financement labellisé ne répond plus aux critères de labellisation ;
- le financement labellisé n'a pas été mise en conformité après adaptation des critères de labellisation ;
- le financement labellisé a fait l'objet d'une sanction de la part de l'organisme de contrôle financier, après sa labellisation ;
- la structure ne remplit plus ses obligations.

Lorsque le label est susceptible d'être retiré, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin prévient l'organisme ayant un financement labellisé.

Sauf en cas de cause grave, l'organisme dispose alors d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité avec les critères et/ou pour remplir ses obligations.

En cas de cause grave ou si le délai imparti n'est pas mis à profit par la structure pour se mettre en conformité, le label est retiré.

En cas de retrait du label, l'organisme doit :

- cesser immédiatement d'apposer le logo du label sur ses documents de communication;
- cesser la diffusion des documents de communication comportant le logo du label ;
- aviser sans délai les souscripteurs du retrait du label.

En cas de retrait du label, l'équipe du Réseau Financité ou de FairFin peut :

- effacer de la base de données l'organisme correspondant ;
- communiquer les raisons du retrait du label sur le site Internet et lors des interviews, reportages, articles, manifestations, etc.

## **Section 5 : Obligations du labellisé**

### ***Article 18 - Contrôle annuel***

L'organisme ayant un financement labellisé s'engage à effectuer en interne un contrôle du respect des critères du label. Il désignera en son sein un correspondant avec le Réseau Financité ou FairFin qui remettra tous les ans un dossier construit sur le modèle du dossier de candidature comprenant toutes les informations utiles pour juger du respect des critères du label.

L'organisme s'engage à accepter un contrôle externe par le Réseau Financité ou FairFin portant sur le respect des critères d'attribution du label et sur les engagements pris par l'organisme ayant un financement labellisé.

### ***Article 19 – Transparence envers les investisseurs potentiels et promotion de l'épargne solidaire et du label de la finance solidaire Financité & FairFin***

L'organisme ayant un financement labellisé s'engage à :

- Apposer le logo du label sur les documents de communication mentionnant les financements labellisés, selon la charte qui lui est communiquée par le Réseau Financité ou FairFin ; le caractère solidaire doit être clairement mis en valeur ;
- A communiquer le document de présentation du label décrit à l'article 4 du présent règlement et la note, la fiche d'information ou le prospectus visés par l'article 6 aux candidats investisseurs ;
- Relayer le label en soulignant, lors d'interviews sur le financement solidaire ou lors de manifestations, l'existence du label, et en informant le Réseau Financité ou FairFin des préparations d'articles et reportages sur les finances solidaires ;
- Empêcher toute ambiguïté sur le champ de la garantie apportée par le label :
  - le label est attribué aux financements de la structure et pas à celle-ci directement ; il faudra veiller, dans la communication, à éviter toute confusion à ce sujet.
  - l'octroi du label ne dispense pas la structure de fournir une information financière complète sur le financement en question à l'investisseur.
  - l'octroi du label ne préjuge pas du fait que les financements concernés, ainsi que les structures qui en bénéficient, satisfassent à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

### ***Article 20 - Information sur Financité et FairFin – Lien vers les sites internet de Financité et FairFin***

Si le financement est réalisé via une offre publique d'instruments de placement, les souscripteurs doivent avoir accès sur simple demande aux informations suivantes :

- présentation et coordonnées de Financité et des sites Internet ;
- liste des structures ayant leurs financements labellisés.

Pour cela, la structure s'engage à mettre sur son site Internet un lien vers celui de Financité du label Nouveau nom.

### ***Article 21 - Transmission de statistiques au Réseau Financité et à FairFin***

L'organisme dont les financements sont labellisés s'engage à transmettre annuellement au Réseau Financité et à FairFin les informations statistiques relatives au financement labellisé, afin de permettre la publication d'informations générales sur le secteur.

## **Section 6 : Engagements de Financité et de FairFin**

### ***Article 22 - Engagements à l'égard des organismes dont un financement est labellisé***

Le Réseau Financité et FairFin s'engagent à :

- Fournir aux organismes ayant un financement labellisé le matériel nécessaire (logo,...) pour leur permettre de mettre la labellisation de leur financement en évidence et leur en concéder l'usage dans les limites du présent règlement.
- Mener une action de promotion de la finance solidaire auprès des parties prenantes et des pouvoirs publics ;
- Répondre des caractéristiques garanties par le label : le Réseau Financité ou FairFin s'engage à traiter en relation avec chaque organisme ayant un financement labellisé les réclamations des parties prenantes relatives aux caractéristiques garanties par le label ; en cas d'irrégularité découverte ou signalée, le Réseau Financité ou FairFin suggère à l'organisme les mesures de nature à corriger la situation et peut, éventuellement, prendre une position publique ;
- Assurer l'information des parties prenantes sur l'ensemble des financements labellisés : Financité et Fairfin tiennent à la disposition des parties prenantes le règlement du label, la liste des financements sous forme de produits en offre publique et leur fiche de synthèse, ainsi que la présentation des organismes ayant un financement labellisé et un lien vers leur site Internet.
- Publier des statistiques annuelles sur l'évolution et les caractéristiques de la finance solidaire : le Réseau Financité et FairFin collectent et consolident annuellement les informations relatives à la finance solidaire et à l'utilisation qui en est faite, et en assure la diffusion ; le Réseau Financité et FairFin garantissent la confidentialité des informations transmises par les organisme ayant un financement labellisé sur les statistiques transmises.



## Annexe 1 Critères minimaux d'investissement socialement responsable

### - Sélection négative

#### Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

#### 1. Dans le domaine du droit humanitaire,

au sens de textes suivants :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)*
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)*
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980)*
  - *Protocole I relatif aux éclats non localisables (Genève, 1980)*
  - *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (Vienne, 1995)*
- *Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)*
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 1949)*
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)*

- **Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.**

*(Convention sur les armes à sous munitions - Art 1)*

- **Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.**

*(Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction - Art 1)*

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.**

*(Protocole I relatif aux éclats non localisables - Art 1)*

- **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.**

*(Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes - Art 1)*

- **Violer des droits fondamentaux en situation de conflit.**

*(Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - Art 3,4)*

- **S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide.**  
*(Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide - Art 1)*

- **Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire**

## **2. Dans le domaine des droits sociaux,**

**au sens de textes suivants :**

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

### **Violer l'un ou l'autre des droits/principes suivants :**

- **Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.**  
*(ILO C87 - Art 2,3 ; ILO C98 - Art 1,2)*
- **L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.**  
*(ILO C29 - Art 1 ; ILO C105 - Art 1,2)*
- **L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.**  
*(ILO C111 - Art 1,2,3 ; ILO C100 - Art 1,2)*
- **L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.**  
*(ILO C182 - Art 1 ; ILO C138 Art 1)*

## **3. Dans le domaine des droits civils,**

**au sens de textes suivants :**

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention européenne des droits de l'Homme* (1950)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

**Violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :**

- l'égalité de tous les êtres humains ;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'égalité de tous devant la loi ;
- le droit à un recours effectif ;
- le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de chercher asile ;
- le droit à une nationalité ;
- le droit au mariage ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;
- l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**4. Dans le domaine de l'environnement,**

**au sens des conventions :**

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)

- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les Polluants organiques persistants (POP)* (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL) (1973/78)*
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

**Prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou qui, s'il se réalise, est susceptible de causer aux personnes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.**

- Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes

L'objectif est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

- Le commerce illégal

La faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé et la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

- L'usage des polluants

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est crucial qu'on élimine ou limite la production et l'utilisation des polluants au sens des textes internationaux pertinents.

- La gestion des déchets

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

- Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre

L'objectif est d'utiliser les capacités technologiques et les connaissances pour réduire l'impact sur l'atmosphère et sur le réchauffement planétaire.

- Préservation des écosystèmes aquatiques

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution, des actions seront essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telle que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

- Préservation du patrimoine mondial

Conscientes du fait que nos patrimoines sont des sources irremplaçables de vie et d'inspiration, l'objectif est de lutter contre la dégradation ou la disparition des biens du patrimoine culturel et naturel.

## **5. Dans le domaine de la gestion durable,**

**au sens des textes suivants :**

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Paris, 1997)*
- *Convention des Nations unies contre la corruption (2003)*
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée (New York, 2000)*

**et de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :**

### **Corruption**

S'abstenir de et lutter contre toute forme de corruption, en accordant une attention particulière aux pratiques suivantes :

#### **Pratiques de corruption**

- toute forme de corruption ;
- soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens ;
- enrichissement illicite ;
- trafic d'influence, abus de fonction.

#### **Pratiques associées à la corruption**

- blanchiment du produit du crime ;
- recel ;
- entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

### **Comportement anticoncurrentiel**

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

- ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
  - a) imposer des prix ;
  - b) procéder à des soumissions concertées ;
  - c) établir des restrictions ou quotas à la production ;
  - d) ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
- devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

### **Fraude fiscale**

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

### **Manque de transparence**

Les entreprises doivent se conformer aux lois/règlements pertinents concernant la transparence.

## **2. Sélection négative des Etats**

**Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux suivants ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes :**

### **1. Dans le domaine du droit humanitaire :**

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)*
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)*
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980)*
  - *Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) (Genève, 1980)*
  - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) (Genève, 1980)*
  - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III) (Genève, 1980)*
  - *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (Vienne, 1995)*
- *Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)*
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)*
- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Genève, 1949)*
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Genève, 1948)*
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre (Genève, 1929)*

- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II) (Genève, 1977)
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (Protocole III) (Genève, 2005)
- *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (Genève, 1925)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la préservation et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)

## **2. Dans le domaine des droits sociaux :**

- ILO C 87 - *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 - *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 - *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 - *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 - *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 - *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 - *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 - *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

## **3. Dans le domaine des droits civils :**

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

## **4. Dans le domaine de l'environnement :**

- *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)

- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)
- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides* (RAMSAR) (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (POP) (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978* (MARPOL) (1973/78)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

#### **5. Dans le domaine de la gestion durable :**

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

#### **- Sélection positive**

**Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.**

#### **- Processus ISR**

- **Les émetteurs d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :**
  - **leur propre vision en matière d'ISR**
  - **la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR**
- **Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.**



**L'information sur les critères et la méthodologie portera au minimum sur les questions suivantes :**

- **Collecte de l'information extra-financière**
  - *Faites-vous appel à des organismes externes spécialisés (ex: organisme de recherche spécialisé en ISR/RSE, fournisseurs d'index ISR,...) ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?*
  - *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR ?*
  
- **Analyse extra-financière**
  - *Quelle est la fréquence de mise à jour de vos profils ISR ?*
  - *Lors de votre analyse ISR, étendez-vous la recherche aux partenaires de l'entreprise ?*
  
- **Critères de sélection**
  - *Quels critères employez-vous ? (ex : critères d'exclusion minima, critères thématiques)*
  - *Quels seuils de tolérance employez-vous pour les critères d'exclusion ?*
  
- **Pratiques d'investissement**
  - *Quelles sont les entreprises que vous avez exclues de l'univers d'investissement ISR et pour quelles raisons ?*
  - *Quel est le portefeuille d'investissement complet pour chaque produit d'ISR ?*
  - *Quel est l'univers d'investissement complet des produits ISR ?*
  - *Quel est le profil des entreprises sélectionnées ?*
  
- **Analyse extra-financière des États**
  - *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR des États ?*
  - *Quelle méthodologie employez-vous ?*
  - *Communiquer sur les états que vous avez exclues de votre univers d'investissement ISR, incluant les raisons d'exclusion*